

École élémentaire Gérard Gauthier, Venduvre du Poitou

Règlement intérieur de l'école

*Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement – type du département.
Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.*

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux.

L'école est un lieu d'apprentissage et un cadre de vie où chacun doit trouver sa place et y respecter les règles de vie en société.

La laïcité s'impose comme un principe constitutionnel de notre système éducatif. Elèves et enseignants sont invités à se conformer au principe de neutralité de l'enseignement public.

1) ADMISSION ET INSCRIPTION

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

La Directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du livret de famille ou d'une pièce justifiant de la responsabilité légale, du document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la Directrice d'école de transmettre directement ce document à l'enseignant devant accueillir l'élève.

La Directrice d'école est responsable de la tenue du registre matricule des élèves inscrits. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence.

2) OBLIGATION ET FREQUENTATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences sont consignées chaque demi-journée. Les parents doivent impérativement prévenir l'école le jour même de l'absence de leur enfant. En cas d'absence non annoncée, la Directrice prend contact avec les responsables de l'élève afin qu'ils en fassent connaître les motifs.

Au retour, toute absence doit être légitime (maladie, contagiosité d'un membre de la famille, réunion solennelle, absence temporaire des personnes responsables) et justifiée par un écrit des parents, accompagné dans certains cas, d'un certificat médical (pour absences prolongées et certaines maladies contagieuses).

A la fin de chaque mois, la Directrice signale à l'inspecteur d'académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué **sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.**

Toutefois, des autorisations d'absences peuvent être accordées par la Directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

3) ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

Horaires et aménagement du temps scolaire

Durée hebdomadaire : 24 heures

Les jours de classe sont :

lundi, mardi, jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h 00 à 16 h 30.

mercredi de 9 h à 12 h.

vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h 00 à 15 h 30.

En raison de l'application du plan Vigipirate, les grilles de l'école sont fermées à clef sur le temps scolaire. Les parents souhaitant accéder à l'école sur ce temps devront se présenter à la porte de la classe de la Directrice à l'arrière de l'école.

Activités pédagogiques complémentaires (APC)

L'APC pourra être proposée à votre enfant par le maître afin de répondre à des besoins scolaires ponctuels. Cette APC sera soumise à votre accord préalable.

Si vous donnez votre accord, vous vous engagez à l'assiduité totale de votre enfant sur la période proposée.

4) VIE SCOLAIRE

L'enseignant doit être respectueux de l'élève et de sa famille et réciproquement. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur (langage approprié, respect des locaux, du matériel, des règles d'hygiène et des consignes de sécurité).

Les parents sont représentés au conseil d'école par leurs élus. Chaque parent est garant du respect de l'obligation d'assiduité et du respect des horaires de l'école.

Tous les membres de la communauté éducative doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité.

Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L 141.5.I du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenue par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit ».

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sorties scolaires, activités sportives ...)

Gratuité

La loi du 16 juin 1881 pose le principe de gratuité qui s'applique à l'enseignement élémentaire. Ce principe interdit toute demande de participation directe au financement de la scolarité.

Si le financement d'une activité facultative est nécessaire, la contribution éventuelle des familles ne pourra être que modique et volontaire et le projet pourra inclure une subvention d'associations.

Les ventes et collectes s'inscrivent dans le cadre de la réglementation propre aux coopératives scolaires régulièrement déclarées.

Téléphone portable et internet

Dans les écoles élémentaires, l'utilisation durant toute l'activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone portable, est interdite.

L'utilisation d'internet fait partie des programmes scolaires, mais comme dans la vie quotidienne, certaines règles sont à respecter pour en profiter pleinement : chaque école élémentaire doit établir une charte d'utilisation de l'internet qui devra être signée par les élèves et leurs représentants légaux.

Droit à l'image

Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou celle de ses enfants mineurs. Toute prise de vue et toute publication de l'image d'une personne suppose une autorisation préalable.

Respect du règlement et sanctions

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui même ou pour les autres peut être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance et faire l'objet d'une demande d'explication.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, constituée conformément à l'article 21 du décret n°90.788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront un membre du réseau d'aides spécialisées et le médecin chargé du contrôle médical scolaire.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'est constatée, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition de la Directrice et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie.

- Les élèves seront respectueux des adultes et des autres enfants (langage et comportement).
- Les élèves doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. En cas de détérioration, la réparation, le remplacement ou le remboursement pourront être exigés.
- Les maîtres ne sont pas responsables de la disparition ou de la détérioration d'objets apportés par les enfants.

5) UTILISATION DES LOCAUX - HYGIENE - SECURITE

Utilisation des locaux - Responsabilité

L'utilisation régulière des locaux par un organisme étranger à l'école, en dehors des heures et périodes scolaires est soumise à la signature d'une convention entre l'organisme utilisateur, la municipalité et la Directrice de l'école autorisée par le Conseil d'Ecole.

Pour 2018/2019, le conseil d'Ecole autorise l'utilisation des locaux hors temps scolaire par les associations culturelles associées à la MJC de Vendeuvre, l'association de Qi Gong, l'accueil périscolaire, les associations investies dans la mise en place des PeDT. Pour les utilisations occasionnelles, l'appréciation en est déléguée à la mairie.

La maintenance de l'équipement et des locaux scolaires est assurée par la Municipalité.

Hygiène

Les employés communaux assurent un nettoyage quotidien des locaux et leur aération. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Sécurité

L'école doit effectuer des exercices de sécurité (alarme incendie) et tenir un registre où seront inscrites toutes les observations et toutes les suggestions que les enseignants et usagers jugeront opportun de formuler dans le domaine de la sécurité.

Ce registre sera présenté à l'une des réunions du conseil d'école.

PPMS

L'objectif du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs (d'origine naturelle, technologique ou liés à des situations d'urgence particulières) est de permettre la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou un retour à la normale. (référence BO du 26-11-2015)

Des actions adaptées seront mises en place (confinement, évacuation) et des exercices seront organisés plusieurs fois dans l'année.

6) ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Tant qu'ils ne sont pas pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la seule responsabilité des parents.

En cas de négligence répétée et malgré les démarches faites auprès des parents pour entendre leurs difficultés, la Directrice peut transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la pleine responsabilité de leur enfant.

7) SURVEILLANCE, SECURITE ET PROTECTION DES ELEVES

Surveillance

La surveillance des élèves est confiée à l'institution scolaire. La Directrice organise le service de surveillance après consultation du conseil des maîtres.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue. Leur sécurité doit être constamment assurée. Compte tenu de la configuration des lieux, quatre maîtres assurent la surveillance des récréations.

Un règlement de cour de récréation est rédigé lors du premier conseil d'enfants. Il établit les règles à respecter pendant les récréations. En attendant le nouveau règlement de cour c'est le règlement de l'année écoulée qui est en vigueur.

Les élèves ne sont pas autorisés à rester sous le préau pendant les récréations sauf ceux qui sont malades (cf. justificatif).

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit à 8 h 50 et à 13 h 50.

Les enfants sont sous la responsabilité des enseignants de 8h50 à 12h00 et de 13h50 à 16h30 (sauf en cas de participation à l'aide personnalisée).

Lorsqu'il y a un changement concernant les sorties, l'heure ou le mode de départ, l'enseignant doit en être averti par un écrit dans le cahier de liaison.

Assurances

L'assurance individuelle accident ainsi que la responsabilité civile sont obligatoires dans le cadre des activités facultatives (aide personnalisée, sorties scolaires occasionnelles, dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs ...). Elles sont vivement conseillées le reste du temps en cas d'accident sur le temps scolaire.

Tout objet pouvant être dangereux est interdit (les boulets et les calots sont interdits) ainsi que les jeux brutaux pendant les récréations.

L'accès aux classes pendant les récréations et en dehors de la présence des maîtres est interdit.

Les confiseries (bonbons, chewing-gum, sucettes ...) sont interdites dans l'école (exception faite pour les jours d'anniversaire).

Les goûters sont interdits sur le temps scolaires.

Une tenue correcte et décente est exigée dans l'école. Les sandalettes qui ne tiennent pas le pied sont fortement déconseillées, n'étant pas adaptées aux activités des élèves (jeux de cour, activités sportives).

Accès aux locaux de personnes étrangères au service

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignements scolaire. Seule la Directrice peut apprécier si des tiers peuvent y être admis.

Intervenants extérieurs

Toute personne intervenant dans une école doit respecter les principes fondamentaux de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante envers les élèves,

s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, faire preuve d'une absolue réserve concernant les informations qu'elle pourrait recueillir lors de son intervention. La Directrice pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne respecterait pas ces principes.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire.

Emplois d'avenir professeur / AVS

Leur mission est distincte de la mission d'enseignement à laquelle ils ne peuvent se substituer.

Parents d'élève

En cas de nécessité, pour l'encadrement d'activités se déroulant à l'extérieur de l'école, la Directrice peut solliciter la participation de parents (ou d'adultes volontaires) à titre bénévole.

Ils peuvent participer occasionnellement à une action éducative. L'Inspecteur de l'Education Nationale doit préalablement en être informé.

Accidents, incidents scolaires, événements graves

Tout accident sur le temps scolaire au sein de l'école doit faire l'objet d'une déclaration d'accident par la Directrice qui sera transmise à l'IEN de circonscription. Il a l'obligation de communiquer le dossier d'accident aux représentants légaux des élèves en cause s'ils en font la demande. La communication se fait sur place. Copie peut en être faite.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

8) SANTE DES ELEVES

Les représentants légaux doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté.

En cas de besoin, le médecin ou l'infirmier de l'éducation nationale sera sollicité.

Les enfants doivent venir à l'école « en santé » de ce fait, aucun médicament ne doit être apporté à l'école. Tout médicament est interdit à l'école.

En cas de traitement à poursuivre après le retour en classe, il doit être demandé au médecin d'adapter le traitement aux horaires de l'école.

Si un enfant est porteur d'une maladie qui nécessite obligatoirement une prise de médicament pendant les heures de classe, les parents doivent en informer l'école et un « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI) est établi.

Si un enfant présente un état fébrile, des douleurs, ... les enseignants préviennent ses parents afin qu'ils puissent le récupérer. En cas d'impossibilité, ils doivent en charger une tierce personne.

En cas d'urgence, selon la loi du 4 mars 2002 et de l'article L 1111-4 du code de santé publique, il n'est plus nécessaire de demander aux familles de signer une autorisation d'intervention chirurgicale. Il sera fait appel aux services d'urgences. La famille sera contactée par les moyens les plus rapides.

9) COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Dialogue avec les familles

Les parents sont informés des acquis scolaires et du comportement scolaire de leur enfant par le biais de réunion de début d'année, de rencontres régulières si nécessaires, de communication du livret scolaire.

La Directrice comme chaque enseignant réunit les parents chaque fois qu'elle/il le juge utile.

Les parents sont reçus en dehors des heures scolaires et de préférence sur rendez-vous. Au cours des entrevues et des réunions, les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Les messages inscrits ou collés dans le cahier de correspondance doivent être signés par les parents.

Conseil d'école

Le conseil d'école se réunit une fois par trimestre sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date de réunion.

Equipe éducative

Composée de personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève (directeur, maître, représentants de l'élève, services de soin), elle est réunie à chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige.

Associations de parents d'élèves

Elles doivent bénéficier d'une boîte aux lettres et doivent avoir accès à un panneau d'affichage. La communication des adresses des parents aux associations de parents d'élèves ne peut se faire sans leur accord.

Toute autre communication est interdite.

10) ACCES

L'accès des abords de l'école est interdit aux voitures, sauf pour les enseignants et les personnes travaillant à l'école.

Le présent règlement a été établi en conseil d'école le 08/11/18 Il abroge le précédent et entre en vigueur le 09/11/18.

la Directrice

K. Michonneau

le Maire

H. Renaudeau

la Présidente des parents d'élèves

C. Gitenay